

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réglementer l'acquisition et l'utilisation de tout matériel
pouvant servir à la détection d'objets métalliques.*

PRÉSENTÉE

Par M. Marc BŒUF et les membres du groupe socialiste (1),
apparentés (2) et rattaché administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Pierre Bastié, Jean-Pierre Bayle, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Jacques Durand, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, André Méric, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés* : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

(3) *Rattaché administrativement* : M. Gilbert Baumet.

Métaux. — *Patrimoine esthétique, historique et archéologique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La fragilité du patrimoine archéologique impose une protection particulièrement vigilante.

Les textes en vigueur — loi validée de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance — ne permettent pas à l'heure actuelle de mettre un frein à un phénomène récent : l'utilisation intensive et incontrôlée des appareils servant à la détection d'objets métalliques. La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre discussion a pour but de réprimer ce phénomène particulièrement destructeur pour les témoignages laissés par les civilisations passées.

La multitude de trous effectués par les possesseurs de ce matériel lors de « chasse au trésor » bouleverse totalement les couches archéologiques et l'enlèvement d'objets métalliques, en particulier de monnaies, supprime définitivement des moyens de datation précise. On accepterait mal qu'un individu, pour son plaisir personnel, arrache des pages d'archives ; de même on ne peut accepter le pillage des sites archéologiques.

Ces activités visent principalement à constituer de manière illicite des collections particulières ou à tirer profit de ventes sur le marché parallèle de la numismatique et des antiquités.

A l'heure actuelle, plusieurs Etats ont entrepris de résoudre ce problème en adoptant une législation spécifique.

La proposition de loi qui vous est soumise devrait permettre de combler une importante lacune de notre dispositif législatif de protection du patrimoine archéologique national.

Ce texte prévoit, d'une part, de limiter la possibilité d'acquérir ce type de matériel à certaines catégories professionnelles (gendarmerie, douanes, travaux publics...) ou à des personnes dûment autorisées par le ministère de la Culture, d'autre part, à en réserver l'utilisation sur un terrain contenant des vestiges archéologiques aux seules personnes autorisées par le ministère de la Culture.

Afin de donner à ce texte une réelle efficacité et pour éviter que les délinquants, interrompant le fonctionnement de leur détecteur électromagnétique dès l'intervention des représentants de l'ordre, puissent nier l'élément matériel de l'infraction et échappent ainsi à

la justice, l'article 3 précise que toute personne non autorisée trouvée en possession ou à proximité de ce matériel sur un terrain contenant des vestiges archéologiques sera de ce seul fait en infraction.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'acquisition et l'utilisation sur un terrain contenant des vestiges archéologiques de tout matériel pouvant servir à la détection d'objets métalliques sont réservées aux personnes en ayant un usage professionnel ou dûment autorisées.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

Quiconque aura acquis, cédé ou utilisé tout matériel pouvant servir à la détection d'objets métalliques en violation de l'article premier sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines.

Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et la saisie des choses produites par le délit.

Art. 3.

A l'exception des cas prévus à l'article premier, toute personne trouvée sur un terrain contenant des vestiges archéologiques en possession ou à proximité immédiate d'un matériel pouvant servir à la détection d'objets métalliques est présumée avoir eu l'intention d'enfreindre les dispositions de l'article premier, à moins qu'elle ne puisse apporter la preuve du contraire et sera punie des peines prévues à l'article 2.

Art. 4.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut être constatée par les personnes assermentées et commissionnées en application de l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.